

ment dans le tribunal de l'empereur et dans ceux des hauts fonctionnaires de l'empire (1), mais encore dans les simples justices municipales (2). Au surplus, nous ne possédons aujourd'hui aucun document qui puisse donner une idée nette de la manière dont ces procès-verbaux étaient rédigés.

On sait seulement qu'ils devaient être dressés le troisième, et, au plus tard, le cinquième jour (3). Lydus distingue toutefois entre le journal ou plumitif (*regesta, quotidiana*), où étaient notés, au fur et à mesure, tous les actes judiciaires, et les procès-verbaux relatifs aux actes propres aux parties (*personalia*), lesquels étaient dressés avec plus de détails et exigeaient aussi plus de temps (4).

Ces procès-verbaux étaient conservés dans les archives du tribunal (5). Les parties pouvaient s'en faire délivrer des copies par les *exceptores*, moyennant salaire (6); et les tiers pouvaient exi-

(1) Marcellus, L. 3, ff., de *His quæ in testam. del.* — Callistrat., L. 13, ff., *Quod met. causa.* — Scævola, L. 21, ff., de *Auct. tut.* — Brisson., de *Form.*, V, 113; de *V. S.*, V^o *Acta.*

(2) *Fragm. Vat.*, § 112.

(3) Constantin., L. 1, C. Th., de *Offic. procons.*

(4) Lydus, de *Magistr.*, III, 20, 27. — Cf. Modestin., L. 33, § 1, ff., *Ex quib. caus. maj.*

(5) Honor. et Theod., L. 6, C., de *Re jud.*; L. 55, C. Th., de *Hæret.* — Voyez cependant : Valent., Theod. et Arcad., L. 8, C. Th., de *Infirm. his quæ sub tyrann.*

(6) Theod. et Valent., L. 32, § 2 et 4, C., de *Appell.* — Lydus, de *Magistr.*, III, 11. — Constant., L. 2, C., *Ut lite pend.*

ger communication au moins des actes publics (1).

Au Bas-Empire, l'écriture devint d'un usage de plus en plus général dans la procédure civile et criminelle.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES LIEUX ET DU TEMPS OU SE RENDAIT LA JUSTICE.

§ 127. — Du lieu et de la publicité des audiences.

Dans l'ancienne Rome, les débats judiciaires étaient environnés de la plus grande publicité; car la justice se rendait ordinairement dans le *forum* ou dans le *comitium* (2). Accidentellement, cependant, les préteurs pouvaient, quand ils le jugeaient convenable, transporter leur tribunal en d'autres lieux : *tribunal posuerunt*, dit Tite-Live (3).

Dans la suite, les séances se tinrent dans des bâtiments à ce destinés, *basiliques, prétoires*, etc. (4). — Certainement la publicité en fut diminuée; mais

(1) Sever. et Anton., L. 2, C., de *Edendo.*

(2) Cicero, *Auct. ad Herenn.*, II, 13. — Aul. Gell., *Noct. attic.*, XX, 1. — Plaut., *Pænul.*, III, 6, v. 12.

(3) Tit. Liv., XXIII, 32.

(4) Plin., *Epist.*, II, 14; V, 21; VI, 33. — Paul., *Sent. recept.*, IV, 6, § 2. — Lydus, de *Magistr.*, II, 16, 17; III, 11,

il ne faut pas en conclure que la justice fût pour cela devenue occulte : il est certain, au contraire, que, même sous le Bas-Empire, elle se rendait publiquement portes ouvertes (1), nonobstant les expressions *secreta*, *vela*, qui font allusion seulement au rideau que l'on tirait sur le magistrat pendant qu'il délibérait (2).

La salle d'audience avait la forme d'un parallélogramme, dont le fond s'arrondissait en demi-cercle : c'est dans ce demi-cercle que se plaçaient le magistrat et ses assesseurs. Le magistrat était assis sur une chaise curule placée elle-même sur une estrade élevée : c'est même là le tribunal proprement dit, qui, dès les temps les plus anciens, fut considéré comme caractéristique des magistrats judiciaires (3). Les assesseurs se plaçaient à droite

30. — Tacit., *Dial. de caus. corrupt. eloq.*, 39. — Constantin., L. 6, C. Th., *de Offic. rect.* — Valent. et Valens, L. 9, *eod.*

(1) Valent. et Valens, L. 9 et 10, C. Th., *de Offic. rect.* — Lydus, *de Magistr.*, II, 15; III, 35. — Carus, Carin. et Numer., L. 6, C., *de Sentent. et interl.*

(2) Cependant plusieurs personnes pensent que ce rideau cachait le tribunal au public, et permettait ainsi dans l'ombre des iniquités monstrueuses. Cela me paraît assez ridicule : le juge qui veut prévariquer n'a pas besoin pour cela d'attendre le moment de l'audience; et si d'ailleurs on voulait éviter la publicité, n'eût-il pas été plus simple de ne pas admettre du tout le public, plutôt que de recourir à un expédient aussi puéril que ce rideau?

(3) Dion. Halic., II, p. 99. — Tit. Liv., XXIII, 32. — Cicero, *in Vatin.*, 9. — Cæsar., *de Bell. civ.*, III, 20. — Suet., *Cæs.*, 84. — Vitruv., *de Arch.*, V, 1, § 8.

et à gauche du magistrat (*cornua*) sur des sièges moins élevés. Les avocats, les officiers du magistrat et le public occupaient le reste de l'enceinte (1).

Il y avait auprès du magistrat des sièges d'honneur, où pouvaient venir s'asseoir les personnes d'un rang élevé (2).

Les jurés n'avaient point de tribunal dans le sens propre du mot : ils n'avaient que des sièges ordinaires *subsellia*. Ils rendaient la justice dans le forum. Sans nul doute, il y avait des lieux ordinaires pour leurs audiences; mais il est constant qu'ils pouvaient eux-mêmes indiquer aux plaideurs le lieu où ils voulaient juger : souvent même ce lieu était désigné par le magistrat dans l'acte par lequel il avait nommé le juge. Enfin, il est vraisemblable aussi que, dans les cas où la vue des lieux litigieux pouvait être utile, le juré s'y transportait et y entendait les parties, à peu près comme le font nos juges de paix (3).

Quant aux provinces, nous avons déjà dit que les gouverneurs allaient tenir des assises (*conventus*) dans les principales villes de leur gouvernement. — Par suite des réformes introduites par

(1) Dion. Halic., II, 29. — Tacit., *Annal.*, I, 75. — Suet., *Cæsar.*, 84. — Plin., *Epist.*, VI, 33. — Aul. Gell., *Noct. attic.*, XIV, 2. — Ascon., *Divin.*, 48.

(2) Valent., Theod. et Arcad., L. 5, C. Th., *de Proxim.* — Arcad. et Honor., L. 7, *eod.* — Honor. et Theod., L. 16, *eod.* — Arcad., Theod. et Honor., L. 1, C., *de Offic. jud. civ.* — Valent., Theod. et Arcad., L. 3, C., *de Offic. div. jud.*

(3) Ulpian., L. 59, ff., *de Judic.*; L. 21, § 10 et 11, ff., *de Recept. qui arbit.*

Dioclétien et Constantin, le nombre des magistrats ayant été considérablement augmenté, l'administration de la justice ne fut plus promenée de ville en ville; le magistrat fixa son tribunal dans une cité où les plaideurs devaient se rendre.

Les affaires importantes devaient être jugées à l'audience, le magistrat siégeant sur son tribunal, *pro tribunali*; les autres pouvaient être expédiées sans solennité et en tout lieu (*de plano*), sur simple requête (*libellus*) (1).

§ 128. — Du temps où se rendait la justice.

Les magistrats et les jurés ne siégeaient pas tous les jours. Outre les jours *néfastes*, il y avait encore des vacances générales aux mois de novembre et de décembre (2). — Les jours d'audiences sont désignés par les expressions *dies fasti*, *dies cognitionum*, *dies postulationum* (3).

Dans les premiers temps, on ne consacrait aux affaires judiciaires qu'un jour sur neuf, ce qui, en raison de l'ancienne année de dix mois, faisait trente-huit jours par an. La loi Hortensia voulut que les jours d'audience fussent les mêmes

(1) *Fragm. Vatic.*, § 156 à 165. — Ulpian., L. 2, § 1 et 2, ff., *Quis ordo*; L. 3, § 8, ff., *de Bon. poss.* — Constant., L. 4, C., *de Dilat.* — Val. et Gall., L. 2, C., *Quemadm. testam.* — Ulpian., L. 9, § 1 et 3, ff., *de Offic. procons.* — Cette distinction entre *pro tribunali* et *de plano* se trouve aussi dans la juridiction municipale : *Fragm. Vatic.*, § 112.

(2) Sueton., *Octav.*, 32; *Claud.*, 23; Cf. *Galba*, 14.

(3) Ulpian., L. 73, ff., *de Judic.* — Papiu., L. 28, ff., *de Excusat.*

que les jours de marché (*nundinæ*), lesquels se tenaient aussi tous les neuf jours : *uti rustici qui nundinandi causa in urbem veniebant, lites componerent* (1). — Plus tard, ces trente-huit jours ne suffisant plus à l'expédition des affaires, les magistrats purent vaquer à leurs fonctions les jours de comices, aux heures où ne tenait pas l'assemblée du peuple. — Les jours de l'année se divisaient en quatre espèces : 1° les *dies nefasti*, pendant lesquels le cours de la justice était absolument suspendu; 2° les *dies fasti proprie et toti*, ceux pendant toute la durée desquels, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, le magistrat pouvait vaquer aux actes de la juridiction : ce sont principalement les trente-huit jours dont nous avons déjà parlé; 3° les *dies fasti proprie sed non toti*, ceux pendant lesquels il était permis de plaider à certaines heures seulement; 4° enfin les *dies casu fasti*, ceux auxquels on pouvait accidentellement faire les actes de juridiction : tels étaient notamment les jours de comices, pendant lesquels, ainsi que nous l'avons dit, les magistrats pouvaient siéger, aux heures où ne se tenait pas l'assemblée du peuple. — Pendant longtemps la connaissance des jours fastes et néfastes fut un secret soigneuse-

(1) Macrob., *Sat.*, I, 15, 16. — Dion, *Halic.*, VII, 58. — Festus, V° *Nundinas*. — Tout ce qui concerne l'ancien calendrier judiciaire est fort obscur, et les interprètes sont loin d'être d'accord. Voyez Niebühr, tom. I, pag. 308, 382, 411; tom. II, pag. 242; tom. III, pag. 367; et Bethmann-Hollweg, pag. 219.

ment gardé par les pontifes; mais depuis que C. Flavius en eut dévoilé le mystère, on les marqua dans le calendrier par des lettres particulières (1).

Marc-Aurèle porta à deux cent trente le nombre des jours judiciaires (2).

Dans les provinces, l'époque et la durée du *conventus* déterminaient le temps judiciaire.

Après que le christianisme fut devenu religion de l'État, il n'y eut d'abord de jour férié que le dimanche (3). On y ajouta depuis diverses fêtes religieuses (4) et civiles (5).

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA COMPÉTENCE (*FORUM COMPETENS*).

§ 129. — Simplicité des principes sur la compétence dans le droit antérieur aux empereurs chrétiens.

C'est aujourd'hui, en France, un problème bien difficile que celui qui a pour objet de déterminer

(1) Manut., de *Vet. dier. rat.*

(2) Capitolin., *M. Anton.*, 10.

(3) Constant., L. 17, C. Th., de *Feris*; L. 3, C., de *Feris*.

(4) Savoir, la quinzaine de Pâques, Noël, l'Épiphanie, et quelques fêtes d'apôtres. (Valent., Theod. et Arcad., L. 7 et 8, C., de *Feris*; L. 19 et 21, C. Th., *eod. tit.*)

(5) Savoir, l'anniversaire de la naissance de l'empereur et de son avènement au trône, l'anniversaire de la fonda-

quel est le tribunal compétent pour tel ou tel genre de demande. En effet, même en laissant de côté les questions si graves que fait naître la *jurisdiction criminelle*, et les inextricables difficultés auxquelles donne naissance le *contentieux administratif*; en circonscrivant la question dans le cercle des affaires purement privées, de combien de circonstances nombreuses et diverses dépend la solution de ce problème! Il faut avoir égard tout à la fois à la *nature du tribunal* (1), au *genre de l'action* (2), à l'*importance de la demande* (3), à la *qualité du défendeur* (4), à sa *profession* (5), à son *domicile* (6), à la *situation de l'objet litigieux* (7), à la con-

tion de Rome et de Constantinople, l'époque de la moisson et celle de la vendange. (Voyez les citations de la note précédente.)

(1) Est-ce un tribunal *ordinaire*, ou un tribunal *d'exception*?

(2) L'action est-elle *civile* ou *commerciale*? — *Réelle* ou *personnelle*? — *Mobilière* ou *immobilière*? — *Pétitoire* ou *possessoire*? — *Principale* ou *accessoire*? — *Directe* ou *reconventionnelle*? — etc. etc.

(3) Loi du 24 août 1790, titre III, art. 9 et 10; titre IV, art. 5; titre XII, art. 13. — Loi du 29 ventôse an IX, art. 2. — Loi du 11 avril 1838. — Loi du 25 mai 1838. — *C. de commerce*, art. 639, 640, 646.

(4) Est-il *français* ou *étranger*? (*C. civil*, art. 14, 17.)

(5) Est-il *commerçant* ou non? (*C. comm.*, art. 631; *C. de procéd.*, 420, 423, 425.)

(6) *C. de procéd.*, art. 2, 50, 59.

(7) *C. de procéd.*, art. 2, 50, 59. — Loi du 25 mai 1838, art. 4, 5 et 6.